

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
 OU P A P I E R - N O U V E L L E S
 DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S ,

Du M E R C R E D I 28 S e p t e m b r e 1791.

R U S S I E .

De P e t e r s b o u r g , le 2 S e p t e m b r e .

LA cour a fait publier officiellement, dans la gazette de cette ville, la signature des préliminaires de la paix, conclus le 11 de ce mois entre le prince Repnin & le grand-visir, au nom des deux puissances. Cet événement qui fait cesser toute hostilité, a causé ici une satisfaction d'autant plus grande que les préliminaires accordés par le prince Repnin sont les mêmes dont l'impératrice étoit convenue avec les ministres des puissances médiatrices. La seule différence qui se trouve dans ces conditions, c'est que les Turcs ne veulent pas consentir que la Russie établisse des forts sur la rive du Dniester qui lui appartient; c'est le seul point qui reste à régler par les plénipotentiaires; mais il a été déjà applani par les conférences de Pétersbourg. L'officier chargé par le prince Repnin de porter cette agréable nouvelle au prince Potemkin, le trouva à Léopol, & fut fait par lui lieutenant-colonel. Ce prince envoya sur-le-champ un courier porter ici cette importante nouvelle; & le 15 de ce mois il a dû être rendu à Galacz pour y travailler sans relâche à la paix définitive.

P O L O G N E .

De V a r s o v i e , le 7 s e p t e m b r e .

Déjà la plupart des membres de la diète prochaine, élus suivant le mode prescrit par la nouvelle constitution, sont arrivés en cette capitale: l'ouverture de la session est fixée au 15 de ce mois, & le roi doit se rendre ici le 10 pour y assister.

Plusieurs gazettes ont parlé d'un projet de contre-révolution en Pologne, & d'un parti formé pour l'exécuter: mais jusqu'à présent ces bruits n'ont aucune apparence de fondement. Les deux personnes qu'on met à la tête du parti contre-révolutionnaire, sont le comte Potocki, maître d'artillerie, & le général Rzewuski, tous les deux également incapables d'un pareil projet, quoique pour des causes différentes. Le premier désapprouve, il est vrai, la nouvelle constitution polonoise; mais il a déclaré qu'il n'entreprendroit rien contre l'avis de la majorité. Quand même il n'auroit pas fait cette déclaration, son caractère connu suffit pour assurer qu'il ne fera jamais aucune démarche qui pourroit entraîner une guerre civile & déchirer sa patrie. Quant au général Rzewuski, on sait qu'il a toujours blâmé tout ce qu'a fait la diète, & qu'il s'étoit retiré à Vienne avant la révolution. L'incertitude de ses opinions & la légèreté de son caractère sont trop connues pour que personne veuille jamais s'attacher à lui, & qu'il puisse former un parti. Ce sont peut-être les préparatifs de guerre qu'on fait en Pologne, qui donnent lieu de croire qu'on y craint une contre-révolution: mais on oublie qu'il y a presque trois ans que la diète a décrété qu'on leveroit 100 mille hommes de troupes de ligne, & qu'on se mettoit sur un pied de défense respectable, pour conserver l'indépendance politique que les Polonois venoient de recouvrer. Ce qui cause quelque inquiétude, ce sont les lenteurs de l'électeur de

Saxe à accepter la couronne de Pologne. Ce prince se rappelant combien le titre de roi a coûté cher à ses ancêtres, n'a pas voulu accepter la succession éventuelle au trône polonois, avant de savoir de quel œil les puissances voisines verroient la révolution. On croit que le congrès de Pilnitz a eu pour principal objet d'applanir ces difficultés, & que désormais rien n'empêchera l'électeur de Saxe de se rendre aux vœux des Polonois.

Le ministre de la cour de Saxe eut, le premier de ce mois, avec le roi, une conférence que l'on croit relative à l'acceptation de la couronne héréditaire de Pologne, & aux résolutions prises à cet égard dans l'entrevue de Pilnitz. Les personnes, qui se prétendent bien instruites, assurent qu'avant son départ de Vienne, l'empereur étoit convenu avec le roi de Prusse de reconnoître la nouvelle constitution, & sur-tout l'hérédité du trône de Pologne, & que ces deux souverains renonçoient pour leurs fils à tout projet de porter cette couronne dans leurs maisons par un mariage avec la princesse de Saxe, infante de Pologne; accord auquel l'impératrice de Russie sera invitée d'accéder pour ses descendans. On suppose encore, d'un autre côté, que les puissances voisines pourront demander des explications au sujet de l'hérédité au trône & de la force armée de la république, portée à 100 mille hommes: mais comme cet armement est l'effet d'une résolution antérieure, il ne sera pas difficile d'applanir cette difficulté.

M. Driesduszycki, que le roi avoit envoyé d'ici à Dresde, a dépêché un courier qui nous a apporté pour nouvelle que dans l'entrevue de Pilnitz, entre l'empereur, le roi de Prusse & l'électeur de Saxe, il ne s'étoit rien passé, même en projet, qui puisse devenir préjudiciable aux intérêts de la Pologne, mais qu'on s'y étoit uniquement occupé des affaires de France, & de quelques objets relatifs au corps germanique.

B O H È M E .

De P r a g u e , le 10 s e p t e m b r e .

Les états du royaume ont prêté foi & hommage à l'empereur le 4 de ce mois, & le 6 la cérémonie du couronnement eut lieu avec une magnificence extraordinaire. Dès cinq heures du matin la bourgeoisie armée & les troupes se rendirent à leurs postes respectifs; la grande cloche du château sonna depuis six heures jusqu'à sept. Une nombreuse escorte conduisit à l'église cathédrale la couronne, le globe royal, le sceptre & l'épée de S. Venceslas. L'empereur, placé sous un baldaquin que portoient deux bourguemestres & six conseillers, se rendit à la cathédrale, entouré d'un nombreux cortège de chevaliers de la Toison-d'or, de conseillers privés, de chambellans, &c. Arrivé devant la porte, l'archevêque lui donna la croix à baiser; ensuite sa majesté, revêtu du manteau royal, vint de la chapelle de S. Venceslas au maître-autel, suivi des grands dignitaires de la couronne, qui tous se rangèrent autour du trône. L'empereur s'assit dans un fauteuil placé devant le maître-autel; & le célébrant, après l'avoir exhorté à bien gouverner son peuple, procéda au couronnement.

Pendant la cérémonie, les portes de la ville ont été fermées. Jamais la plus brillante cour de l'Europe n'offrit plus de faste & d'éclat. Les plaisirs publics ont encore augmenté la pompe de ces fêtes. On a tenu une foire à la perlienne, que l'empereur & son auguste famille ont honoré de leurs présences. Le fameux mécanicien Euler se prépare à donner au public le spectacle de son cabinet d'automates, & le spectacle plus extraordinaire encore d'une chasse aérienne, composés de cerfs, sangliers & autres bêtes fauves, suivies d'un grand nombre de chiens & d'un chasseur à cheval. Cette épreuve aérostatique surpassera pour le talent & la beauté tout ce qu'on a vu jusqu'à présent dans ce genre.

Le jour du couronnement, l'empereur n'admit à sa table que les évêques de Prague & d'Olmutz, tous deux octogénaires, & qui avoient rempli les cérémonies religieuses; dix ou douze tables étoient desées dans la même salle, & servies avec autant de délicatesse que de profusion. Le soir la ville offrit le spectacle d'une illumination des plus recherchées, par-tout les lampions étoient de verres, & formoient des chiffres, des ordres d'architecture, des arcs de triomphe, avec les portraits de leurs majestés en transparent. Cette illumination sera répétée le 12, jour fixé pour le couronnement de l'impératrice.

A L L E M A G N E.

Lettre d'un négociant françois de Leipfick.

A Leipfick, le 16 septembre.

M. de Noailles s'est montré bon patriote, sinon grand politique; dans l'exposé qu'il vient de faire à l'assemblée nationale, sur les dangers qui menacent la France. On ne voit pas ici qu'ils soient aussi imminens qu'il veut le faire croire: cependant l'assemblée fera très-bien de ne mépriser aucun ennemi, & de bien se mettre en garde contre toute entreprise. Assurément si une irruption en France devenoit facile, les mangeurs d'hommes la tenteroient; mais s'ils y voient quelque difficulté, s'ils soupçonnent que ce peut être une entreprise hasardée & de longue haleine, qui exige un plein & long concert, alors les grandes puissances qui seules peuvent entraîner les petites dans leurs tourbillons, y songeront à deux fois avant d'attaquer une grande nation.

Ce qui s'est passé à Piltitz n'est gueres propre à nous faire croire à cette croisade générale. La déclaration qu'en a remportée M. le comte d'Artois est trop vague, trop soumise aux futurs contingens pour qu'elle soit un vrai sujet d'alarmes. D'ailleurs on sait ici que M. (le comte) d'Artois n'a pas été fort content, & il n'a pas caché son mécontentement de ce qu'il n'a pu engager les monarches avec lesquels il avoit conféré, de faire marcher sur-le-champ des troupes en faveur de sa cause. Que lui ont donc servi ses négociations? Les voici. A recevoir 100 mille livres de l'empereur, 80 mille du roi de Prusse, & 50 mille de l'électeur. Comment trouvez-vous cela? N'est-ce pas un beau rôle que joue là un prince du sang royal de France, en recevant des charités pareilles? & les trois monarches sont-ils bien généreux? Ce n'est pas ainsi que Louis XIV recevoit, qu'il traitoit les rois & les princes exilés: mais nous ne sommes plus au tems des grandes choses. Il n'y a plus de magnificence dans l'intérieur, & de bienfaisance cachée; tout se réduit en représentation théâtrale & fastueuse, telle qu'on la voit en ce moment à Prague: là, on y déploie un luxe, une magnificence qui surpasse ce qu'on a vu au couronnement impérial à Francfort: aussi toute l'Allemagne & un essaim nombreux d'étrangers ont-ils accouru à Prague.

Pour vous donner une idée de la bombance qu'on y fait, voici ce qu'en dit une seule note de la gazette: « La cour » se fait livrer chaque jour, pour ses propres tables seule-

ment, 300 chevreuils, 14 mille faisans & 28 mille perdrix; » le reste à proportion ». Il n'y a rien de comparable à cela dans les tems anciens, pas même les repas d'Antoine & de Lucullus. Aussi M. Nicolai assure-t-il dans ses voyages, que la peuplade autrichienne est la race de l'Allemagne, & même de l'Europe, la plus vorace & la plus gourmande, & que les neuf dixièmes des gens qui meurent dans ce pays, crevent de manger au pied de la lettre, c'est-à-dire, de gras-fondu.

F R A N C E.

De Paris, le 28 Septembre.

On continue à nous affrger de nouvelles effrayantes; mais comme elles viennent d'Allemagne, notamment de Coblenz, il est facile de les apprécier. On racontoit au général Luckner que l'impératrice de Russie offroit d'assister de toutes ses forces la conjuration des potentats contre la France. « Eh bien, a-t-il répondu, qu'elles viennent ces armées, elles seront bien reçues; mais il faut des souliers pour arriver jusqu'à nous, & sur-tout des roubles en espèces sonnantes, & non en papier ». Cette réponse, si elle est vraie, est fondée en raison. Ce n'est pas avec du papier que la Russie pourroit défrayer le voyage de ses troupes jusqu'à la frontière de France: ce seul passage lui coûteroit plus cher que les campagnes qu'elle a faites contre la Turquie, vu qu'elle ne soldoit qu'en papier, & vivoit sur le territoire ennemi.

On mande de Perpignan qu'un des régimens espagnols qui forment le cordon sur les frontières, celui de Galice, en garnison à Puy-Cerda, vient de faire demander à l'administration des Pyrénées Orientales, si, dans l'intention où il est de passer en France, il peut espérer d'être reçu, & conservé comme les autres corps étrangers qui sont au service de l'état. Le département a répondu que le droit des gens, l'alliance qui existe entre les deux royaumes, l'amitié & la bonne intelligence que nous voulons entretenir avec nos voisins, tout s'opposoit à ce que le régiment de Galice fût reçu, encore moins conservé en France. Le régiment, que cette réponse ne toucha point, envoya un nouvel émissaire, chargé de demander si du moins on ne recevrait pas individuellement les soldats qui se présenteroient. Le département ne fit aucune réponse, croyant, avec raison, la première suffisante. On s'attendoit donc que ce régiment renonceroit à son projet; mais le lendemain on vit arriver deux cents soldats avec tous les tambours du régiment à leur tête.

Dans le même tems, une barque amena sur la côte, près de Collioure, d'autres déserteurs: ceux-ci sont des Gardes-Valones, accompagnés de 5 à 6 soldats suisses.

La nouvelle de la réunion avoit été reçue à Avignon & dans le Comtat avec une satisfaction assez universelle, lorsqu'à Sorgues, petit village près d'Avignon, un coup de feu, tiré par mégarde, avoit occasionné une rixe, à la suite de laquelle un municipal avoit été tué, & quelques personnes blessées; & hier un courrier extraordinaire apporta des plaintes contre M. l'abbé Mulot, qu'on accuse de mettre une trop grande roideur dans l'exercice de sa mission.

Ce qui inquiète le plus dans le midi de la France, est la situation d'Arles. Cette ville s'est mise en défense: elle a nommé pour commander, M. Lieutaud, brigadier des armées du roi; & les gardes nationales sont en marche pour l'attaquer.

Avant-hier, le roi & la reine se sont rendus au Théâtre François, avec leurs deux enfans & madame Elizabeth. Ils ont été généralement applaudis.

Mémoire des Hollandois réfugiés à l'Assemblée nationale.

Dans le discours prononcé par M. Necker, à l'ouverture des états-généraux, le 4 mai 1789, ce ministre porta, parmi les dépenses ordi-

naires & réfugiés. L'examen celui-ci s'ensuivit le 1790 mars 1790 suivants:

« Dépendant point de se plaindre sacrifier Depuis les pièces

Par un mité, l'

en confi

retrés e

secours

Les rep

cette dispo

mentionnée

dette natio

Cette op

mémoire di

depuis le p

présenté ce

1789.

Mainten

ment un c

attoué cet

sur la fom

L'année

da cent mi

à-peu-près

Il résulte

blée nation

ployé.

Les patr

mémoires i

demandes

réduit sur

leurs compa

une part au

dans les dép

de l'indigen

Ces mém

vembre 179

M. le mi

a entretenu

avril 1791;

gément à l'

décret provi

Les Holla

cette affaire

de deux mill

par une no

somme total

leurs malheu

patrie, jadis

Quant à l'

auquel la fa

croit pouvoi

permettra, e

aucune nouve

dront après

public.

Il se croi

décision de c

septembre 17

les affaires fi

Le décret

dois réfugiés

général de

bienfaisance

de ces mêmes

& dont le tri

Paris, ce

Articles dé

Art. 1^{er}.

naires & fixes de l'état, la somme de 829 mille livres pour les Hollandois réfugiés en France.

L'examen de cette dépense ayant été renvoyé au comité des finances, celui-ci s'est expliqué à ce sujet, pag. 75 de son rapport du mois de mars 1790, publié par ordre de l'assemblée nationale, dans les termes suivans :

« *Dépense des Hollandois réfugiés en France, 829 mille livres.* Il n'y a point d'économie à proposer sur cet article, & la nation ne peut que se plaindre des circonstances, qui ne lui permettent pas de plus grands sacrifices ».

Depuis le mois de mai 1790, le comité des pensions est nanti de toutes les pièces officielles & autres, relatives à cette affaire.

Par un décret du 3 août 1790, rendu sur le rapport de ce dernier comité, « l'assemblée nationale s'est réservée (tit. 2, art. 14) de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, ces secours continueront d'être distribués comme par le passé ».

Les représentans de la nation ont cru sans doute, à cette époque, que cette disposition provisoire étoit suffisante en ce moment, & que la somme mentionnée ci-dessus étoit constamment employée au paiement de cette dette nationale & politique.

Cette opinion étoit d'autant plus naturelle, que M. Necker, dans son mémoire du 21 juillet 1790, contenant le tableau des dépenses de l'état, depuis le premier mai 1789, jusqu'au 30 avril 1790 (page 12), avoit présenté cette dépense, d'après une base même plus forte que celle de mai 1789.

Maintenant on est forcé de dire que différentes dispositions, & notamment un changement de taxe en juin 1789, avoient déjà sensiblement atténué cette somme : le résultat de la dépense pour l'année 1789, offre sur la somme de 829 mille livres une économie de plus de 40 mille livres.

L'année suivante 1790, cette diminution doit avoir excédé la somme de cent mille livres; & enfin, pour l'année courante, on peut l'estimer à-peu-près au double de cette dernière somme.

Il résulte de cet aperçu, qu'environ le quart de la somme que l'assemblée nationale a cru devoir consacrer à cette dépense, n'y est plus employé.

Les patriotes hollandois ont fait connoître à l'assemblée, par différens mémoires imprimés, & distribués à tous ses membres, l'objet de leurs demandes, notamment pour l'application de ce qui se trouve actuellement réduit sur la somme de 829 mille livres, à l'entretien d'une foule de leurs compatriotes, qui depuis deux ans & demi ont sollicité sans succès une part aux secours de la France, & qui, pour la plupart, présentent dans les dépôts des départemens du Nord & du Pas-de-Calais, le tableau de l'indigence la plus extrême.

Ces mémoires ont été remis au comité des pensions, en juillet & novembre 1790 & mai 1791.

M. le ministre de l'intérieur, convaincu de la réalité de ce besoin, en a entrete nu le comité des pensions par ses lettres de décembre 1790 & avril 1791; mais il se trouve dans l'impossibilité d'apporter aucun changement à l'état actuel des choses, aussi long-tems que la disposition du décret provisoire du 3 août 1790 ne sera pas levée par une loi définitive.

Les Hollandois réfugiés sollicitent, en conséquence, le rapport de cette affaire, & une loi qui fixant le sort, les droits & les obligations de deux mille individus, laisse au pouvoir exécutif la faculté de distribuer, par une nouvelle répartition, à compter d'une époque prochaine, la somme totale de 829 mille livres aux patriotes hollandois, qui ne doivent leurs malheurs qu'à la conduite du ministère françois de 1787 envers leur patrie, jadis la fidelle & utile alliée de la France.

Quant à l'objection qu'on leur a faite sur la nécessité de fixer un terme auquel la somme consacrée à cette dépense commencera à décroître, on croit pouvoir observer que cette nouvelle répartition de secours sollicitée permettra, en arrêtant définitivement les listes, de statuer qu'à l'avenir aucune nouvelle admission n'aura lieu, & que les extinctions qui surviendront après le premier janvier prochain, resteront au profit du trésor public.

Ils se croient enfin d'autant plus fondés à former la demande pour la décision de cette affaire, que l'assemblée nationale, par son décret du 17 septembre 1791, a ordonné à ses comités de lui faire le rapport de toutes les affaires sur lesquelles elle s'est antérieurement réservée de prononcer.

Le décret du 3 août 1790 comprend évidemment l'affaire des Hollandois réfugiés dans ce nombre, & la détermination définitive que les législateurs de la France prendront à cet égard, signalera sans doute leur bienveillance envers une masse considérable de citoyens honnêtes, martyrs de ces mêmes principes qui font la base de la régénération françoise, & dont le triomphe assurera le bonheur du genre humain.

Paris, ce 22 septembre 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Articles décrétés sur l'organisation des notaires, dans les séances des 20 & 21 septembre.

Art. 1^{er}. Il sera établi dans tout le royaume des fonction-

naires publics, chargés de recevoir les actes extrajudiciaires & volontaires, qui sont actuellement du ressort des notaires royaux & autres, & de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics.

II. Ces fonctionnaires porteront le nom de notaires publics: ils seront institués à vie, & ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication préalablement jugée.

III. Provisoirement & jusqu'à la confection du code civil, les actes des notaires publics seront reçus dans chaque lieu, suivant les anciennes formes; & néanmoins dans les lieux où la présence des deux notaires étoit textuellement requise & déclarée suffisante pour certains actes, ces mêmes actes pourront être reçus par un seul notaire public & deux témoins, âgés de vingt-un ans, sachant signer, & ayant d'ailleurs les autres qualités requises.

IV. A moins d'empêchement légitime, les notaires publics seront tenus de prêter leur ministère, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront au surplus observer dans les conventions les loix qui intéressent l'ordre public; & tant à cet égard, qu'en ce qui concerne la conservation des minutes, & généralement l'exercice de leurs fonctions, ils se conformeront aux anciennes ordonnances & réglemens concernant les notaires-royaux, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par le pouvoir législatif.

V. Le nombre & le placement de ces officiers seront déterminés pour chaque département par le corps législatif, d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départemens.

VI. Pour les villes, la population; & pour les campagnes, l'éloignement des villes & l'étendue du territoire, combinés avec la population, seront les principales bases de l'établissement de ces offices, sans qu'il puisse être établi moins d'un notaire public par deux cantons, distans d'une ville de plus de trois lieues.

VII. Les notaires publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis.

VIII. Ils ne pourront exercer leurs fonctions hors des limites des départemens dans lesquels ils se trouveront placés; mais ceux du même département exerceront concurremment entre eux dans toute son étendue.

IX. Ils prendront en conséquence la qualité de notaires publics, établis pour le département de... à la résidence de la ville ou du bourg de...

X. Les actes des notaires publics seront exécutoires dans tout le royaume, nonobstant l'inscription de faux, jusqu'à jugement définitif.

(La suite à un autre numéro)

(Présidence de M. Thouret).

Du lundi 26 septembre. Séance extraordinaire du soir.

Les premiers instans de cette séance ont été employés à une longue discussion sur un projet de décret proposé par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement; il vouloit placer le directoire du département de Paris près de l'assemblée nationale, placer le maire de Paris dans le palais, avec les tribunaux criminels & civils; il demandoit aussi qu'on accordât un logement au ministre des contributions dans l'hôtel de la mairie, & qu'on désignât un emplacement pour l'administration centrale forestière, pour les traités, pour la comptabilité.

Ce projet d'emplacement & de déplacement a déplu à plusieurs membres de l'assemblée. M. Prieur est monté le premier à la tribune pour le combattre; il a d'abord exposé à l'assemblée qu'il étoit encore plus urgent de s'occuper d'un édifice qui fût propre à tenir ses séances; la salle actuelle lui paroissoit peu propre au développement de la voix. Cette observation dans la bouche de M. Prieur a paru plaisante. Il est à remarquer que M. Prieur est le seul dont la voix se fait

entendre au milieu des plus grands débats de l'assemblée.

M. Prieur vouloit que la salle pût être assez vaste pour contenir un grand nombre de spectateurs ; & il a pensé que l'édifice du palais de justice étoit le plus convenable pour l'assemblée nationale. Il a fini par demander l'ajournement du projet présenté à la prochaine législature. On veut nous faire dépenser des millions, ajoutoit M. Gombert. Il ne faut pas parler de millions, répondoit M. Dellay d'Agier ; il faut surtout que cela aille. *ça ira, ça ira*, disoit plus loin M. Bouche. Si vous voulez ajourner le projet qu'on vous présente, continuoit M. de la Rochefoucault, il faut aussi ajourner les impositions. Enfin, sur la proposition de M. Charles Lameth, l'assemblée a divisé le projet ; & elle a déterminé les emplacements pour le bureau de comptabilité, pour l'administration forestière, pour les traites, &c.

M. Raniel de Nogaret a repris ensuite son rapport sur les domaines engagés. Nous avons rapporté les principales dispositions du projet qui a été décrété.

Les estimateurs-généraux ont fait hommage à l'assemblée d'un don patriotique de 3000 liv.

Du mardi 27 septembre. Séance du matin.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion s'est engagée sur le décret rendu hier, portant que les commissaires de la trésorerie nationale ne pourroient être destitués que lorsque les motifs en auroient été examinés par le corps législatif. M. d'André a pensé que cet article étoit inconstitutionnel & dangereux ; il en a demandé le rapport, & le rapport en a été décrété.

M. Goffin a fait adopter ensuite un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal de commerce à Rouen.

Sur la proposition de M. Boufflers, l'assemblée a décrété quelques dispositions pour l'exécution de son décret qui portoit qu'il seroit accordé des récompenses aux artistes d'après l'examen d'un bureau de consultation composé de savans & d'artistes.

Il a été accordé 100 mille livres pour l'entretien de la bibliothèque du roi.

M. Chabroud a fait un rapport, au nom du comité militaire, & il a été décrété qu'à compter du premier janvier, il seroit établi une masse de 16 liv. 10 s. par chaque individu de l'armée pour les frais de logement & autres fournitures. Le total de ces sommes s'éleve à 2 millions 500 mille livres.

Après un autre décret rendu sur la demande de M. Anson, portant l'emploi de 50 mille livres pour l'édifice de Sainte-Geneviève ;

M. Chapellier a pris la parole au nom du comité de constitution, pour présenter une loi pour l'exécution du décret qui abolit les distinctions & les titres. Après quelques débats, il a été décrété que toutes quittances, obligations, & tous actes dans lesquels des François auroient pris des qualifications supprimées par la constitution, tels que les titres de duc, marquis, baron, chevalier, écuyer & autres, seroient nuls, & ne pourroient être présentés en justice, lors même que ces titres seroient pris comme anciens & antérieurs à la constitution. Ceux qui contreviendront à la loi seront privés de la qualité de citoyen actif, & seront condamnés à une amende de six fois la valeur de la contribution directe, dont le minimum sera de 1000. La même peine sera prononcée contre ceux qui porteroient des marques & distinctions des ordres supprimés par la constitution.

Les juges seront tenus de requérir l'exécution de cette loi, sous peine de forfaiture, & les notaires ne pourront recevoir

lesdits actes, les receveurs des registres ne pourroient les enregistrer, sous peine d'interdiction.

Ce décret a donné occasion de parler d'un préjugé dont l'assemblée avoit ajourné la destruction. Les Chinois, les Japonois, les Turcs, les protestans, les catholiques, les anabaptistes, les habitans de tous les pays, les hommes de toutes les religions, pouvoient devenir citoyens françois ; les Juifs seuls n'avoient pas le droit de le devenir. M. Duport a demandé que l'assemblée accordât aux Juifs la faculté d'acquiescer à la qualité de citoyens françois. M. Reubel s'est présenté à la tribune pour combattre cette disposition ; mais l'assemblée n'a pas voulu l'entendre, & la proposition de M. Duport a été décrétée.

M. Liancourt a fait lecture d'un projet de décret sur la mendicité. Après une légère discussion, ce projet a été ajourné. Ainsi la prochaine législature aura encore beaucoup de gloire à acquiescer, & de bienfaits à répandre.

L'assemblée a adopté un projet de loi sur la régie des poudres & salpêtres, présenté par M. Fermont, au nom des comités des contributions publiques & des finances. La fabrication & vente des poudres & salpêtres continueront d'être exploitées & régies pour le compte de la nation.

La séance a fini par une discussion sur un projet de décret, présenté par les comités des domaines, des finances & des contributions publiques, sur les salines nationales.

« Il y aura, pour l'administration & l'exploitation des salines nationales, une régie centrale sous les ordres du pouvoir exécutif. Cette régie sera réunie à la conservation des forêts ».

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre J.

Cours des changes étrangers, à 60 jours de date.

Amsterdam.....	44 $\frac{3}{4}$.	Cadix.....	18. 19.
Hambourg.....	235.	Gènes.....	117.
Londres.....	23 $\frac{3}{8}$.	Livourne.....	127.
Madrid.....	19.	Lyon. Pay. d'août.....	pair.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 27 septembre 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2280. 77 $\frac{1}{2}$. 75.
Portion de 1600 liv.....	1465.
Idem, de 312 livres 10 sous.....	292.
Idem, de 100 liv.....	93.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	468.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin..	$\frac{1}{8}$ $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{1}{8}$ b. $\frac{1}{2}$ p. pair.
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	11 $\frac{3}{8}$. $\frac{1}{2}$ b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	16 $\frac{3}{8}$ b.
Idem, sans bulletin.....	8 $\frac{1}{8}$. 8. 8 $\frac{1}{8}$ b.
Idem, sorti en viager.....	21. b.
Bulletins.....	91. 90 $\frac{1}{2}$. 91.
Act. nouv. des Indes.....	1227. 28. 29. 28.
Caisse d'Escompte.....	3862. 60.
Demi-Caisse.....	1928.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1. 1 $\frac{1}{8}$. $\frac{1}{2}$. $\frac{3}{4}$. $\frac{1}{8}$ b. pair.

SPECTACLES

Théâtre de la Nation. Aujourd. le Conciliateur ou l'Homme aimable ; suiv. de la Partie de Chasse de Henri IV.

Théâtre Italien. Auj. les Arts & l'Amitié ; suiv. de Camille ou le Souterrain.

Théâtre de Mlle Montanier. Aujourd. l'Otaicien Picard, Com. nouv. en un acte & en prose, tirée d'une anecdote de 1789, insérée dans les journaux ; préc. d'Iphigénie en Aulide.

Théâtre Français, rue de Richelieu. Aujourd. les Ménages Grecs ; suiv. des Bourgeoises de qualité.